

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 12/09/2024 - 15427 - 2010 B 00083 - 519 339 576 - VOLTAIRE INVEST



\*1AF/00/38/04/50\*

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
NANTES**

RCS: 519339576  
Gestion: 2010B00083

IMMEUBLE RHUYS 2 BIS QUAI FRANÇOIS  
MITTERRAND BP 86209 44262 NANTES CEDEX  
2

R.G: 2024007494  
PRO: 2024PRO000219

**ORDONNANCE EN PROROGATION DE DELAI**

Nous, Patrick DARRICARRERE, Président du Tribunal de Commerce de Nantes,  
Assisté de Maître Margaux MAUSSION-CASSOU, Greffier-associé,  
Vu les articles L225-100 et R225-64 du Code de Commerce,  
Vu la requête déposée le 12/09/2024 et les motifs y exposés,

Prorogeons jusqu'au : 31/12/2024

Le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2024 de la société dénommée **SARL VOLTAIRE INVEST**.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dépens à la charge de la société dénommée SARL VOLTAIRE INVEST, dont frais de greffe liquidés à 30,95 € toutes taxes comprises.

Nantes, le 12/9/2024

Le Greffier associé,  
Maître Margaux MAUSSION-  
CASSOU



le Président du Tribunal,  
Patrick DARRICARRERE

**VOLTAIRE INVEST**  
**S.A.R.L. au capital de 1 000 000 €**  
**Siège Social : 6, rue Colbert CS 94626 44000 NANTES**  
**519 339 576 R.C.S. NANTES**

**REQUETE**  
**A MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES**

Je soussigné « Steven PERRON »

agissant en qualité de gérant de la société VOLTAIRE INVEST, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 €, dont le siège Social est situé 6, rue Colbert CS 94626 44000 NANTES, immatriculée sous le numéro 519 339 576 R.C.S. NANTES.


**A l'honneur de vous exposer :**

- que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 mars 2024,
- que, conformément à l'article L. 223-26 du Code de Commerce et à ses statuts, les comptes annuels doivent être approuvés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice par son associé unique, sauf prorogation dudit délai par décision de justice,
- que pour le motif suivant : « retard dans l'établissement du bilan et des comptes consolidés », l'assemblée ne pourra pas se tenir dans les délais légaux.

**Qu'en conséquence,**

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au « 31 décembre 2024 » le délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

A Nantes,  
Le 4 septembre 2024  
Steven PERRON

DocuSigned by:  
  
12FC0602B8D440F...